



ML/134716

## DECISION N° D2023-98-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF sise rue de Bagneux à Châtillon au profit de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris situés rue de Bagneux à Châtillon (92320), ce dernier a découvert une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 700 mm en fonte appartenant au SEDIF, dont une portion d'un total de six mètres linéaires empêche la poursuite des travaux,

Considérant la demande formulée par l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris le 10 mai 2023 sollicitant la dépose de cette portion, qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

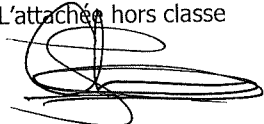
- Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 700 mm implantée rue de Bagneux à Châtillon (92320) sur un linéaire total de six mètres,
- Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, qui fera son affaire de la dépose,
- Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité de l'ouvrage désaffecté sera préservée en effectuant un découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,
- Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose de l'ouvrage,
- Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

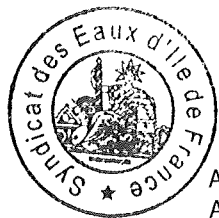
Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris dont le siège est situé 28, avenue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260).

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **17 JUIL. 2023**

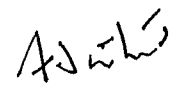


Pour le Président et par délégation,  
L'attaché hors classe

  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.